

# Règlement intérieur de l'école primaire de Pradines D.Roques

## I. Horaires de classe

Matin (L, M, M, J, V) : de 9h00 à 12h00    Après-midi : de 13h30 à 16h30 (Lundi)  
de 14h30 à 16h30 (M, J, V)

Ces heures ne sont pas indicatives ; elles doivent être respectées pour le bon fonctionnement de l'école. Les élèves doivent donc être ponctuels à l'entrée en classe. Un retard, s'il reste exceptionnel bien évidemment, sera toléré. Dans ce cas-là, en informer l'école par téléphone le plus rapidement possible.

Un accueil dans les classes sera organisé tous les jours de 8h50 à 9h00 et sera encadré par les enseignantes. Des séances d'APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) auront lieu, avec l'accord des parents, soit les matins de 08h20 à 08h50, soit entre midi et deux de 13h30 à 14h30 en fonction des classes. Ces temps-là concerneront des groupes d'élèves restreints qui seront sous la responsabilité de l'enseignante.

## II. Fréquentation

1. La fréquentation régulière des écoles maternelle et élémentaire est obligatoire dès lors que l'enfant est inscrit.
2. Les parents doivent informer l'enseignante de l'école ou à défaut un membre de l'école de toute absence, le plus tôt possible (soit directement, soit par téléphone).
3. Pour toute absence, les parents sont invités à fournir à l'enseignant le motif et la période de l'absence par écrit ou par mail.
4. Pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel, les autorisations d'absence durant le temps scolaire seront accordées par le directeur sous réserve d'une demande écrite des parents.

## III. Vie scolaire

1. L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités qui dépasseraient le temps scolaire. Les clauses « responsabilité civile » et « individuelle accidents » sont nécessaires.
2. Il est rappelé que seuls les parents de maternelle sont autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école. Le bâtiment leur sera accessible hors temps scolaire afin de ne pas déranger les classes.
3. Seules les personnes habilitées sur la fiche de renseignements complétées en début d'année pourront venir récupérer l'enfant à la sortie des classes. Pour des changements ponctuels, il est demandé aux parents de l'indiquer par mail. Toute modification de numéro de téléphone ou d'adresse devra être signalée à la directrice.
4. Il est strictement interdit aux élèves d'introduire dans l'enceinte de l'école tout objet pouvant être dangereux (couteau, cutter, briquet, allumettes...).
5. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est proscrit.
6. Le port de bijoux et d'objets de valeur est interdit. Aucune réclamation ne pourra être faite en cas de dégradation ou de perte.
7. Aucune somme d'argent ne doit être portée à l'école sans motif précis. S'il y a motif, les parents sont invités à mettre l'argent dans une enveloppe cachetée portant le nom de l'élève et la somme d'argent présente à l'intérieur.
8. Les jeux et jouets personnels ne sont pas autorisés.
9. Conformément aux textes législatifs en vigueur sur la laïcité, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
10. L'usage d'Internet dans le cadre pédagogique est régi par « la charte informatique » de l'école.
11. Les manquements au règlement intérieur pourront donner lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles en même temps que les faits les ayant engendrés.

#### **IV. Surveillance**

1. Le service de surveillance est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe par l'enseignant ainsi que pendant les temps de récréation.
2. Les élèves quittent l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf si, à la demande des familles, ils sont pris en charge par la mairie (sur le temps d'ALAE). Aucun enfant de maternelle ne sera autorisé à quitter seul l'établissement.
3. Par mesure de sécurité, les classes de l'école ne seront pas accessibles aux élèves durant le temps de cantine, de 12h00 à 13h30 (lundi) et de 12h00 à 14h30 (les autres jours).

#### **V. Hygiène et santé**

1. Il est de la responsabilité des parents de prévenir l'enseignant le plus rapidement possible, en cas de maladie contagieuse ou en cas de présence de parasites (poux...). Dans le cas d'une maladie contagieuse, un certificat médical sera demandé à l'élève lors de son retour à l'école.
2. La prise de médicaments à l'école n'est autorisée que dans le cas de maladies chroniques et doit faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré avec l'équipe enseignante, le médecin scolaire et les parents.
3. En cas d'accident et/ou d'hospitalisation, le directeur d'école avertit immédiatement les parents ainsi que le SAMU (15) et remet aux professionnels de santé dépêchés la fiche d'urgence renseignée par les parents en début d'année.
4. Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et avec des vêtements adaptés à la saison (coupe-vent, casquette...).
5. En maternelle, le goûter du matin est offert par la mairie de Pradines ; en élémentaire, seuls les goûters sous forme de fruits seront autorisés à 10h30 dans un souci d'équilibre nutritionnel. Si besoin, les enfants pourront prévoir une collation plus conséquente pour le temps périscolaire. Le goûter de l'après-midi est à prévoir par les parents et sera donné sur le temps d'ALAE (les bonbons et chewing-gums sont proscrits, sauf dans le cas des anniversaires mais en quantité raisonnable).
6. Pour les activités physiques et sportives, de vieux vêtements de sport et des baskets peuvent être demandés pour éviter le port de chaussures inadaptées ainsi que le port prolongé de vêtements mouillés par la sueur.
7. Pour les élèves de maternelle, il est souhaitable que les enfants aient des vêtements de rechange dans leur sac. En cas de prêt, il est indispensable de les ramener, propres. De plus, chaque enfant devra apporter un gobelet nominatif.
8. Il est nécessaire d'étiqueter les vêtements et ce pour l'ensemble des élèves.

#### **VI. Liaison école/familles**

1. Les parents souhaitant s'entretenir avec l'enseignant sont reçus en dehors des heures de classe et sur rendez-vous.
2. Toutes les informations ayant trait à la vie de l'école sont portées à la connaissance des familles par écrit ou lors de réunions auxquelles les parents sont vivement conviés.
3. Les évaluations des élèves, le livret scolaire doivent être datés et signés par les parents.

#### **VII. Utilisation des locaux**

1. Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou les périodes durant lesquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation.
2. La maintenance de l'équipement, des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des archives est assurée par la commune.

*Ce règlement, mis à jour en septembre 2021, sera porté à la connaissance des membres du conseil d'école lors du premier conseil d'école de l'année 2021-2022.*